

Contrôle contractuel des PME et des petites ASBL

conformément à la norme relative aux PME avec un degré de certitude raisonnable

EN BREF

Les PME et ASBL ne dépassant pas plus d'un des critères suivants lors de deux exercices consécutifs: moins de 50 travailleurs, moins de 9 millions d'euros de chiffre d'affaires ou ayant un bilan inférieur à 4,5 millions d'euros, sont légalement exemptées de l'obligation de nommer un commissaire. Toutefois, même si elles n'ont aucune obligation légale en la matière, de nombreuses PME et ASBL ont malgré tout besoin d'un contrôle objectif de leurs états financiers. Le rapport d'un réviseur leur permettra de renforcer la confiance de créanciers et investisseurs éventuels, et d'informer toutes les parties prenantes en toute transparence sur la situation financière de l'entité. Pour autant que leur structure et leur comptabilité soient jugées non complexes, ce contrôle contractuel peut intervenir conformément à la norme belge relative aux PME. Cette norme donne un cadre de référence pour les missions d'audit demandées sur base volontaire par l'entité auditée. Sur base volontaire, car elles n'y sont pas légalement tenues, mais de manière objective et en fonction de leur taille et de leurs activités.



COMMENT UN CONTRÔLE CONTRACTUEL CONFORME À LA NORME RELATIVE AUX PME SE DÉROULE-T-IL ?

Le réviseur d'entreprises vérifie si les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la société ou de l'association.

Avant le début de la mission, le réviseur d'entreprises et le client signent une lettre de mission reprenant la mission et les conditions. Le réviseur d'entreprises établit une liste des documents dont il a besoin pour réaliser son audit et formuler son opinion.

Lors de sa mission, il analyse et vérifie les documents demandés. Il examine non seulement les pièces financières, mais analyse aussi les procédures relatives à la gestion des risques, plus particulièrement les risques de fraude. Dans ce cadre, il peut aussi prévenir la direction des risques éventuels. Enfin, le réviseur d'entreprises examine également les événements qui ont eu lieu après la date de clôture des états financiers. Il évaluera dans quelle mesure ces événements influencent les états financiers clôturés.



POUR QUI ?

Pour les sociétés et les associations qui sont à la fois considérées comme petites et non complexes. Par non complexe, il convient d'entendre qu'elles effectuent des opérations simples, ont un nombre limité de produits dans les lignes de produits ainsi qu'une comptabilité simple et claire, sans techniques ni applications compliquées ou peu fréquentes.

Si au cours du contrôle, le réviseur d'entreprises constate qu'il s'agit malgré tout d'une société ou d'une association pouvant être caractérisée de complexe et qu'il lui est impossible de procéder au contrôle selon la norme relative aux PME, il proposera l'application des International Standards on Auditing (normes internationales d'audit).

Si la société ou l'association est également petite au sens de la limite légale, elle est exonérée

de contrôle légal et peut dès lors opter pour un contrôle contractuel. La société ou l'association n'est tenue de désigner un commissaire pour un contrôle légal que si elle excède deux des trois critères de taille pendant deux exercices consécutifs. Les trois critères de taille sont les suivants :

un chiffre d'affaires de 9 millions d'euros, un total du bilan de 4,5 millions d'euros et un cadre du personnel de 50 collaborateurs.

Les sociétés et associations qui optent pour un contrôle contractuel sont souvent portées par des raisons diverses, par exemple faire preuve de transparence à l'égard de leurs parties prenantes, montrer que l'entreprise est administrée de manière professionnelle, gagner et conserver la confiance des créanciers, démontrer la solvabilité à des fournisseurs.

LE RÉSULTAT FINAL

Si le réviseur d'entreprises n'a aucune raison de remettre en question l'image fidèle des états financiers, il rédigera son rapport dans lequel il émet une opinion sans réserve. Dans le cadre de cet audit contractuel, il donne un degré de certitude raisonnable sur la fiabilité des informations.

Ce rapport est établi selon la norme belge relative aux PME.

Le réviseur d'entreprise adresse son rapport de contrôle contractuel au client, en général à l'organe d'administration. Attention : ce rapport ne peut être déposé à la Banque Nationale de Belgique ou au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que les comptes annuels. Seul un commissaire désigné peut le faire dans le cas d'un contrôle légal.



RÉGLEMENTATION

Le réviseur d'entreprises exécute le contrôle contractuel en toute indépendance, dans le respect des principes éthiques et des dispositions déontologiques de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Il applique la norme relative au contrôle contractuel des PME, des petites A(I)SBL et des fondations. Cette norme a été rédigée par les instituts professionnels IBR-IRE et ITAA afin de répondre aux besoins des PME, petites A(I)SBL et fondations de se soumettre à un contrôle contractuel qui tient compte de la nature et/ou de la portée limitée(s) de leurs activités.